

Adopté le 10/12/2018, en vigueur à compter du 1er janvier 2019

Affiché au siège de la communauté, ainsi que dans chaque mairie de la communauté

Chapitre 1 : dispositions générales

Textes réglementaires :

Vu les statuts de la communauté de communes « Sidobre-Val et Plateaux » du 23/01/2017.

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 et suivants, l'article L2333-76 et les articles 2224-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

La communauté de communes « Sidobre-Vals et Plateaux » a établi ce règlement de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en 2017. Ce règlement a été modifié en 2018 et pourra être modifié en fonction des besoins techniques et des évolutions réglementaires à venir.

Objet du règlement de service

Les communes ont transféré les compétences collecte et traitement des déchets à la communauté de communes. Cette dernière a transféré la compétence traitement au syndicat mixte Trifyl. Le présent règlement de service permet à la fois de rappeler les contraintes réglementaires et les règles propres que la collectivité définit pour atteindre ses objectifs en matière de collecte : optimiser les collectes en assurant un service de qualité au coût le plus juste et diminuer le tonnage des déchets résiduels tout en augmentant la qualité et la quantité du tri.

Le service concerné

La compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » est assurée par la communauté.

Elle comprend la collecte des ordures ménagères résiduelles en points de regroupement, la collecte des emballages ménagers et des journaux/magazines en points de regroupement, la collecte des déchets des artisans et commerçants assimilables aux ordures ménagères, la mise en place de bacs de regroupements et de supports de conteneurs en concertation avec les communes, l'entretien du parc de conteneurs, la mise en place de bornes à verre en concertation avec les communes, l'acquisition de sacs noirs et de cabas de tri pour les habitants du territoire.

La résorption des dépôts sauvages et des dépôts aux abords des points de collecte de déchets non assimilables aux ordures ménagères, emballages recyclables et papiers, reste compétence des communes adhérentes. La communauté a transféré sa

compétence collecte du verre et traitement des déchets au Syndicat Mixte TRIFYL.

Portée du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité. Les communes du territoire sont : Brassac, Burlats, Cambounès, Fontrieu, Lacaze, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Le Masnau-Massuguiès, Monta, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean de Vals, Saint-Pierre de Trivisy, Saint-Salvy de la Balme, Vabre.

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et orienté vers la réduction, le tri et le recyclage des déchets.

Modifications possibles

La communauté pourra modifier le présent règlement en fonction de l'évolution de la collecte et du développement du territoire.

Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la communauté, qui fera le nécessaire auprès des services concernés. En cas de réclamation, contestation, ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la communauté.

Communauté de communes Sidobre-Vals et Plateaux

Maison du Sidobre—Vialavert—81260 LE BEZ

Tel : 05 63 73 03 86

Chapitre 2 : définition des différents types de déchets

Les déchets ménagers

Les déchets courants

Les ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercles verts) – collectés par la communauté

Définition

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en bacs à couvercles verts. Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes (déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau, déchets du nettoyage quotidien de la maison, déchets de dimensions inférieures à un mètre de longueur).

Modes de collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant

d'être déposées dans les conteneurs. Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable. Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir être fermé sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets. Il est interdit d'épandre le contenu des bacs sur le domaine public. Les bacs ne doivent pas être déplacés. Les dépôts des sacs poubelles, ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (code pénal : articles R632-1 et R635-8).

Ne seront collectés que les bacs mis en place par la communauté.

Les emballages ménagers (hors verre) et les journaux/magazines (bacs à couvercles jaunes) – collectés par la communauté

Définition

Ce sont les papiers, petits cartons, cartonnettes, les briques alimentaires, les bouteilles et flacons plastique, les emballages en acier ou aluminium (conserves, canettes...), aérosols

Modes de collecte

Ils sont collectés dans les bacs de regroupement à couvercle jaune. Les produits non conformes dans les bacs jaunes seront considérés comme des refus de tri et seront collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles au préjudice financier et environnemental de la communauté. A noter que les emballages doivent être déposés en vrac, les cartons doivent être pliés afin de réduire leurs volumes, il n'est pas nécessaire de laver les emballages, ils doivent toutefois être vides.

Le couvercle de chaque bac devra être bien fermé, afin d'empêcher la dispersion des déchets par le vent. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle devant pouvoir être fermé sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets. Il est interdit d'épandre le contenu des bacs sur le domaine public. Les bacs ne doivent pas être déplacés. Les dépôts de cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (code pénal : articles R632-1 et R635-8).

Ne seront collectés que les bacs mis en place par la communauté.

Adopté le 10/12/2018, en vigueur à compter du 1er janvier 2019

Affiché au siège de la communauté, ainsi que dans chaque mairie de la communauté

Les déchets exclus de la collecte en bacs de regroupement :

Sont exclus de la collecte en bacs de regroupement les déblais, gravats, et décombres, le verre, les déchets végétaux, (branches, herbe coupée...), le bois et ferrailles (hors emballages recyclables) qui disposent de filières de recyclage et sont susceptibles d'endommager le système de compression de la benne, les déchets volumineux ou encombrants, les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, les déchets issus d'abattage et les cadavres d'animaux, les résidus de bacs à graisse, objets divers tels que bicyclettes, sièges auto, tapis, jouets, pèse-personnes..., les déchets de bricolage (matériaux et outillage électroportatif), les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement, les pneumatiques, les cendres, etc.

Le verre – collecté par le syndicat mixte Trifyl

La communauté a délégué au syndicat TRIFYL la collecte du verre. Le verre alimentaire (bouteilles, pots et bocaux) est collecté dans les bornes à verre. Sont exclus de cette collecte : les ampoules, les tubes fluorescents, la vaisselle, les vitres, les miroirs et les parebrises qui doivent être amenés en déchèteries. Les dépôts de verre ou vrac à côté des bornes à verre sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (code pénal : articles R632-1 et R635-8).

Opération compostage domestique

La communauté met en place une opération de soutien au compostage domestique afin de proposer une solution alternative pour les déchets fermentescibles. Ces déchets comprennent : épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...

Les déchets textiles (textiles, linge de maison, chaussures)

Le textile d'habillement, le linge de maison et les chaussures en bon état doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet. La communauté a passé une convention avec Le Relais 81 qui installe, entretient et collecte les colonnes à vêtements de manière à leur donner une seconde vie. Ils peuvent aussi être amenés à des associations qui les récupèrent pour les redistribuer. Ils ne doivent en aucun cas être déposés dans les bacs à couvercles jaunes.

Les déchets occasionnels repris en déchèteries

Le syndicat mixte TRIFYL possède à ce jour trois déchèteries sur le territoire, à Brassac, à Saint-Germier et à Saint-Pierre de Trivisy. Les déchets occasionnels des ménages sont repris à titre gratuit.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (peintures, huiles usagées, ...). Ils sont par conséquent récupérés en déchèteries.

Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes ou parce qu'une filière de recyclage particulière existe, ne rentrent pas dans le champ de collecte de la communauté (litterie, vieux meubles, gros électroménager...). Ces déchets sont collectés sélectivement en déchèteries. Le gros électroménager peut également être déposé en magasin lors de l'achat d'un appareil équivalent, selon le principe du « un pour un » (Ecotaxe).

Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes, ...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés sous conditions en déchèteries (voir règlement intérieur de Trifyl). Ils peuvent également être déposés dans les composteurs individuels avec la fraction fermentescible des déchets ménagers.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

En complément du gros électroménager, la déchèterie récupère pour recyclage tous les appareils électriques et électroniques (c'est-à-dire tous les objets fonctionnant à piles, batteries ou branchés sur le secteur).

Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

Il s'agit des déchets de soins (piquants-coupants) des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos). Ces déchets ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs de regroupement. Le syndicat mixte TRIFYL a mis en place une collecte spécifique de ces déchets en déchèterie, en coopération avec les pharmacies.

Les autres déchets acceptés en déchèterie

verre, cartons, bois non traité, bois résiduel, végétaux, tout-venant, ferrailles, radiographies, textile, housses plastiques (bâches d'ensilage, films de gros emballages...), huiles de vidange, huiles de cuisine, piles et batteries, ampoules basse consommation et néons, déchets d'équipements élec-

triques et électroniques, dits DEEE (outillage électroportatif, réfrigérateur, téléviseur, matériel hi-fi, four...).

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchèteries établi par TRIFYL. Plus d'informations sur : www.trifyl.com.

Les déchets de particuliers ne bénéficiant pas d'une collecte organisée par la communauté ou le syndicat mixte Trifyl :

Ce sont les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs, les pneumatiques, l'amiante, les médicaments, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz, les véhicules hors d'usages et les deux-roues motorisées, les résidus de vidanges de systèmes d'assainissement, déjections, les souches d'arbres, le bois infecté par les termites.

Les déchets non ménagers

Les déchets des professionnels

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et dont la collecte et le traitement ne demandent pas de sujétions techniques particulières (déchets de repas, de bureau, du nettoyage quotidien des bureaux, de dimensions inférieures à un mètre de longueur). Il est formellement interdit d'y mettre des ordures autres que les déchets assimilables aux déchets ménagers (déchets issus des process industriels et du « cœur de métier » de l'entreprise). Exemple de déchets non acceptés à la collecte en bacs de regroupement : bois, tuyaux PVC, câbles électriques, gravats, vitres, pièces mécaniques, déchets d'activité de soins et déchets de boucherie ou d'abattage... (liste non exhaustive). La communauté n'est légalement tenue de ramasser que les déchets des professionnels qui peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collectés et traités sans sujétions techniques particulières (Article L2224-14 du CGCT).

Les déchets assimilés des établissements publics ou administratifs

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, gendarmeries, maisons de retraite, piscines et de tous les bâtiments publics (déchets de repas, de bureau, du nettoyage quotidien des bureaux, de dimensions inférieures à un mètre de longueur.)

Les déchets issus des manifestations

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...). Ces déchets sont stockés dans des bacs collectés lors des tournées régulières dans la mesure où ils sont assimilables aux ordures ménagères. Des bacs supplémentaires sont prêtés sur demande.

Adopté le 10/12/2018, en vigueur à compter du 1er janvier 2019

Affiché au siège de la communauté, ainsi que dans chaque mairie de la communauté

Chapitre 3 – Organisation des collectes effectuées par la communauté

Généralités

La collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs à couvercles verts ainsi que celle des papiers et emballages recyclables (hors verre) en bacs à couvercle jaune est réalisée en régie par les agents de la communauté. De manière générale, tous déchets non conformes au présent règlement, à ses modalités de collecte ou de présentation peuvent être refusés à la collecte. La collecte n'a pas lieu selon des tournées réalisées à heures fixes et jours fixes mais est variable selon les besoins.

Implantation des sites de collecte

L'implantation des sites de collecte est décidée par les communes membres, avec avis technique de la communauté, afin de rendre un service de qualité au coût le plus juste. Les implantations seront aussi choisies de manière à effectuer une collecte la plus sécurisée possible, dans des conditions de travail correctes (par exemple : un site de collecte sera préférentiellement implanté sur la droite de la route dans le sens de la pente descendante). Les sites seront aussi sélectionnés afin d'éviter la création de dépôts sauvages. Pour chaque site, la communauté fournit des supports de conteneurs. Un aménagement différent est possible après accord de la communauté. Dans ces conditions, la communauté versera une subvention égale au coût d'un support en lieu et place de la fourniture de celui-ci.

Rajout / suppression de conteneurs

La communauté, en concertation avec les communes membres, peut décider d'ajouter ou de retirer des conteneurs ou des points de collecte. Les usagers peuvent soumettre des propositions à la communauté qui les étudiera au cas par cas. Il est demandé aux communes, si elles veulent modifier une aire de collecte (rajout ou suppression de conteneurs, travaux d'aménagement), de prendre contact avec la communauté.

Travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes de signaler à la communauté toute activité susceptible de modifier la collecte, de décaler temporairement les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs.

Stationnement gênant

Il faut laisser l'accès libre aux points de collecte pour permettre l'enlèvement des déchets. Si un stationnement empêche la collecte des bacs, la communauté ne renverra pas le camion de tournée. Le bac attendra la prochaine collecte régulière. La communauté pourra également prévenir les services compétents en cas de stationnement gênant récurrent.

Mise à disposition de sacs noirs et de cabas

La communauté distribue des cabas de pré-collecte pour le papier et les emballages recyclables déposés dans le bac jaune ainsi que des sacs à ordures ména-

gères de 50 litres. La distribution est effectuée par les communes membres.

Entretien des bacs

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La communauté s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs régulièrement et à ramasser les déchets aux abords des conteneurs assimilables aux ordures ménagères, emballages recyclables et papiers. L'entretien des sites et l'évacuation des déchets non assimilables aux déchets ménagers, est pris en charge par les communes. Les conteneurs mis à disposition dans un espace privé ou public (entreprise, établissements publics ou administratifs...) sont sous la responsabilité de l'établissement concerné.

Intempéries hivernales

En cas de neige sur les routes, la collecte pourra être exceptionnellement annulée ou décalée afin que les engins de déneigement soient passés avant les camions BOM. Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison d'un manque d'accessibilité à cause de la neige, d'une manœuvre à effectuer que la neige rend dangereuse.

En cas de chutes de neige au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse. De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé.

Chapitre 4 : Financement du service de collecte

La communauté de communes, afin de financer le service d'élimination des déchets, a opté pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). En effet, celle-ci est représentative du service rendu contrairement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM qui s'appuie sur la valeur locative du bâtiment, indépendante de la production de déchets.

Définition de la REOM

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) a été instituée par la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-589 du 12 juillet 1999, (article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le produit global de la REOM doit couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre (année N). Pour obtenir ce produit, les tarifs annuels, s'ils sont modifiés, seront arrêtés par une délibération prise avant le 31 décembre de l'année précédente (N-1).

Définition des redevables

Facturation des particuliers

Tout logement occupé à titre de résidence principale ou secondaire est soumis à la REOM. Tout logement vacant pourra être soumis à la REOM.

Cas particuliers

Les foyers dont la limite de propriété se situe à plus de 850 mètres des conteneurs de regroupement en zone rurale et plus de 250 mètres en agglomération pourront bénéficier d'un dégrèvement de 15 % de la part fixe. L'éloignement aux points de collecte n'a aucune incidence sur le montant de la part variable. Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOM.

Les cas particuliers non prévus par le règlement seront étudiés au cas par cas par les élus de la communauté.

Facturation des professionnels

La liste de professionnels exerçant sur le territoire sera établie à partir de tout élément dont la communauté dispose (questionnaire, fichier de la CFE, données des chambres consulaires, Internet...). Le listing sera vérifié par les communes.

Cas particuliers

Les bâtiments communaux et intercommunaux (hors salles polyvalentes et maisons de retraites), les crèches et les établissements d'enseignement primaire ne sont pas soumis à la REOM. Les cas particuliers non prévus par le règlement seront étudiés au cas par cas par les élus de la communauté.

Modalités de calcul de la redevance

La REOM sur le territoire de la communauté de communes « Sidobre-Vals et Plateaux » se décompose en une part fixe et une part variable. La part fixe correspond aux coûts de collecte (personnel, matériel, carburant...) auxquels on ajoute une part de la capitation payée au Syndicat mixte Trifyl, compétent en matière de traitement. La capitation est facturée à la communauté en fonction du nombre d'habitants. Elle couvre les frais de fonctionnement des déchèteries et d'administration du Syndicat Mixte Trifyl. La part variable est calculée à partir des coûts de traitement des ordures ménagères, du tri des emballages, papier et du traitement du verre qui sont facturés à la communauté en fonction des tonnages produits, de l'autre part de la capitation et du coût d'achat des sacs et cabas.

Facturation des particuliers :

La date de référence utilisée pour la facturation est le 1er janvier de l'année d'exercice (N) que ce soit pour les logements ou les occupants. La baisse par rapport à la TEOM 2015 ne pourra être supérieure à 50% de manière à prendre en compte les grands logements pouvant accueillir occasionnellement beaucoup d'occupants (famille, amis, autres...). Les logements vacants ne sont pas concernés par ce plancher. En contrepartie, le nombre d'enfants de moins de 25 ans comptabilisés par foyer pour le calcul sera plafonné à 3.

Adopté le 10/12/2018, en vigueur à compter du 1er janvier 2019

Affiché au siège de la communauté, ainsi que dans chaque mairie de la communauté

Facturation de la part fixe :

Tout logement occupé à titre de résidence principale ou secondaire est soumis à la REOM. Une part fixe lui sera facturée. Le tarif de cette part fixe est voté par délibération du Conseil Communautaire. Les logements vacants sont soumis à la part fixe de la REOM. Toutefois, les logements classés vacants en catégorie 8 selon le fichier fourni par la direction générale des finances publiques et les logements de vacants en catégorie 7 considérés inhabitables par le Service des Impôts des Particuliers seront exonérés de la part fixe

Facturation de la part variable

La part variable facturée à un redevable se base sur le nombre d'occupants. Ce nombre d'occupants, multiplié par le tarif unitaire de la part variable correspond au montant de la part variable facturée annuellement. Le nombre d'occupants correspond au nombre de personnes vivant au foyer au 1er janvier de l'année d'exercice. Pour une famille en résidence principale, le nombre d'occupants sera plafonné à 5. La notion de famille comprend tous liens d'union (mariage, PACS, union libre...) ou de parenté. Pour les résidences secondaires, 2 parts variables seront comptées, de manière forfaitaire, quelle que soit l'occupation. Les hébergements touristiques sont traités dans le paragraphe « professionnels ». Pour un logement vacant, la part variable ne sera pas facturée.

Facturation des professionnels

Professionnels :

Les professionnels auront une facturation annuelle forfaitaire. Ils seront pour cela classés en catégories. Le classement variera en fonction de la nature de l'activité, du nombre d'employés et de la réalité de la production. Le montant des forfaits et le tableau de classement seront validés par délibération avant le 31 décembre de l'année N-1, une fois connus les tarifs du traitement des ordures ménagères (bacs verts) et des recyclables (bacs jaunes). Si une entreprise amène la preuve qu'elle fait évacuer ses déchets par un prestataire agréé, elle pourra être reclassée en catégorie inférieure.

Hébergements touristiques et salles polyvalentes

Le calcul de la REOM sera effectué en fonction de la capacité d'accueil au prorata d'une période d'occupation moyenne établie de façon forfaitaire. Les formules de calcul seront délibérées avant le 31 décembre de l'année N-1, une fois connus les tarifs du traitement des ordures ménagères (bacs verts) et des recyclables (bacs jaunes).

Modalités de paiement et de recouvrement de la Redevance

La facturation aura lieu une fois par an. Elle sera faite auprès du propriétaire qui pourra la refacturer au locataire sous forme de charges.

Les factures devront être acquittées auprès de la Trésorerie de Roquecourbe – 1bis place Jeanne d'Arc – 81210 ROQUECOURBE.

Dans l'hypothèse où un usager aurait oublié de se déclarer ou de déclarer un changement de situation, la communauté se réserve la possibilité de vérifier l'occupation sur les 3 années précédentes. L'usager pourra donc être facturé de manière rétroactive pour l'occupation sur les trois années précédentes. L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci (Article L1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales).

Changement de situation et vérification des informations

A défaut d'information à notre disposition, le nombre d'occupants sera évalué à 5 personnes. Les usagers devront produire avant le 28 février de l'année en cours un justificatif relatif à toutes les modifications relatives à la facturation annuelle.

Justificatifs à fournir :

- Déménagement / Etat des lieux de sortie d'un logement en location, acte de vente, nouveau bail...
- Passage de résidence secondaire à principale ou l'inverse / Taxe d'habitation
- Logement vacants / Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation
- Changement du nombre d'occupants / Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation, de divorce, rupture de Pacs...
- Création, changement ou cessation d'activité / Extrait du Kbis
- Variation du nombre d'employés / Déclaration sur l'honneur du gérant

La communauté se réserve le droit de demander tout autre pièce utile à la facturation de la redevance.

Chapitre 5 : application du présent règlement

Le présent règlement a été approuvé par délibération du 11 décembre 2017.

Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur. La mise en place de ce règlement appartient au Président de la communauté, qui détient le pouvoir de police dans ce domaine.

Non-respect des modalités de collecte

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux, ou tous autres objets de quelque nature qu'ils soient, en vue de leur enlèvement par le

service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité (article R632-1 du code pénal). Pour mémoire, le montant forfaitaire pour une amende de 2ème classe est de 35 €, le montant maximum de 150 €. En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dégradation des équipements

Les frais consécutifs à toute dégradation de matériel mis en place pour la collecte des déchets devront être pris en charge par la personne responsable.

Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet constitue une infraction de 3ème classe passible à ce titre d'une amende de 450 € (Article R633-6 du Code Pénal). Pour mémoire, le montant forfaitaire pour une amende de 3ème classe est de 68 €, le montant maximum de 450 €. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1 500 € (article R635-8 du Code Pénal). Cette procédure dépend du pouvoir de police spéciale du maire. Par ailleurs, tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la communauté est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la communauté, aux dépôts des agents de collecte ainsi que dans chaque mairie de la communauté.